

**Convention d'occupation domaniale de répéteurs de Birdz
sur les supports d'éclairage public et divers ouvrages la commune
de BULLY-LES-MINES**

ENTRE

Birdz, société par actions simplifiée au capital de 1 045 290 euros, SIREN 527 758 726 RCS Nanterre, dont le siège social est 1, Place De Turenne - Immeuble Le Dufy 94410 Saint Maurice, représentée par Monsieur Aurélien CLOSSE, Directeur déploiement et maintenance, dûment habilité aux fins des présentes,
Ci-dessous appelée « l'Opérateur »

d'une part

Et

La Commune de BULLY-LES-MINES, 62, rue François Brasme 62160 Bully-les-Mines, et représentée par Monsieur François LEMAIRE en qualité de Maire dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du 1er Octobre 2020 envoyée au contrôle de légalité le 06 Octobre 2020.

Ci-dessous appelée « la Ville »

d'autre part

Ensemble désignées sous le terme « **LES PARTIES** ».

LES PARTIES EXPOSENT CE QUI SUIT :

Birdz est une société spécialisée dans la fourniture de service de télérelevé des compteurs d'eau et de la collecte de toutes données depuis des objets communicants pouvant être remontées via des réseaux radio.

Chaque objet communicant collecte des informations et les transmet par ondes radio à une passerelle chargée de relayer ces informations vers un centre de traitement.

Le Répéteur (description technique en annexe 1) reçoit, stocke et retransmet par ondes radio les informations reçues des objets communicants environnants. Il sert de relais entre ces objets communicants et une passerelle. Sa localisation répond à des critères précis permettant la bonne transmission des ondes radio. Il est, dans la plupart des cas, posé sur un candélabre. Lorsque ceux-ci sont inexistantes ou lorsque les conditions radio sont particulières, la pose sur d'autres ouvrages communaux tels des descentes d'eau pluviales d'immeubles est nécessaire.

A noter que les ondes radio diffusées entre enregistreurs, répéteurs et passerelle sont de très faible puissance, de très faible durée et totalement inoffensives.

La mise en place de répéteurs participe à l'accomplissement de divers services d'utilité publique bénéfiques à l'environnement et aux habitants.

LES PARTIES ONT CONVENU DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article 1

Objet – principes généraux

Dans le cadre des projets de télérelevé des compteurs d'eau et d'autres capteurs environnementaux, agréé et autorise l'Opérateur à installer des répéteurs sur les candélabres fonctionnels d'éclairage public et autres ouvrages communaux. Cette installation emporte occupation du domaine public de la Ville, au sens des articles L.2122-1, L.2122-20 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et L.1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Elle est mise en œuvre dans le respect des règles suivantes :

- l'Opérateur effectue la pose, la dépose et la maintenance des répéteurs ;
- toute opération sur candélabre ou autre ouvrage communal par l'Opérateur est effectuée dans les règles de sécurité et de signalisation en vigueur.

Article 2

Domianialité publique

La présente autorisation d'occupation est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'Opérateur ne peut, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à leur occupation.

La présente autorisation d'occupation n'est pas cessible sans accord préalable de la Ville, entériné le cas échéant par avenant.

Un simple changement de raison sociale ou de dénomination sociale ne met pas fin à l'autorisation.

Article 3

Liste des candélabres et ouvrages communaux concernés

Une liste récapitulant les candélabres et ouvrages publics utilisés (adresse / Numéro de candélabre ou de l'ouvrage si existant), avec le nombre de répéteurs par candélabre ou par ouvrage (un ou deux) est fournie par l'Opérateur en fin de déploiement à la Ville. Cette liste est actualisée au 31 décembre de chaque année.

Article 4

Frais générés

L'Opérateur prend intégralement en charge les frais de pose et de maintenance des répéteurs.

Article 5

Redevance d'occupation du domaine public

Par application de l'article L. 2125-1 CGPPP, la présente convention relative à la pose de Répéteurs est signée contre une redevance d'occupation du domaine public de 0,10 € par répéteur installé et par an.

Cette redevance est payée d'avance et annuellement. L'Opérateur s'acquitte de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de l'avis des sommes à payer envoyé par la Trésorerie Principale de la Ville.

Le premier paiement est sollicité dès la signature de la présente convention. La redevance de la première année est calculée au prorata du temps d'occupation. Le début de l'occupation est fixé au jour de notification de la convention.

Conformément à l'article L. 2125-6 CGPPP, les redevances payées d'avance par l'Opérateur lui sont restituées, au prorata du temps d'occupation restant à courir :

- en cas de retrait de l'autorisation d'occupation par la Ville ;
- en cas de résiliation de la convention à l'initiative de l'Opérateur.

En revanche, en cas de résiliation de la convention pour inexécution répétée des conditions d'occupation, les redevances payées d'avance par l'Opérateur restent acquises à la Ville.

Article 6 **Propriété**

La Ville conserve la pleine propriété des candélabres d'éclairage public et autres ouvrages communaux.

L'Opérateur conserve la pleine propriété des répéteurs.

Article 7 **Engagements**

La Ville s'engage à :

- Avertir l'Opérateur, si possible de manière anticipée, en cas de travaux ou de dépose planifiés concernant les candélabres et autres ouvrages munis de répéteurs ;
- Assurer l'accès aux répéteurs ;
- Informer l'Opérateur de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement des répéteurs.

L'Opérateur s'engage à :

- Installer les répéteurs dans les règles de l'art et à ses frais ;
- Prendre à sa charge la maintenance et le changement éventuel de répéteurs ;
- Déplacer ou déposer les répéteurs, dans un délai de trois mois, sans frais pour la Ville, à compter de la date de la décision portant résiliation de la présente autorisation d'occupation ;
- Ne pas faire obstacle à la réalisation par la Ville des grosses réparations qui deviendraient nécessaires sur les candélabres et autres ouvrages concernés, sans pouvoir réclamer d'indemnité, quelle que soit la durée des travaux ;
- Prendre en charge les dommages éventuels causés aux équipements de la Ville du fait de l'installation, de la présence, de l'utilisation, du déplacement ou de la dépose des répéteurs.

Article 8 **Durée de l'autorisation d'occupation**

La présente autorisation d'occupation entre en vigueur le jour de sa signature. Elle est établie pour une période de 10 (dix) ans à compter de sa signature.

Elle est tacitement reconductible par périodes successives de deux (2) ans sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant chaque échéance contractuelle.

Article 9 **Fin anticipée de l'autorisation d'occupation**

En cas de retrait de l'autorisation d'occupation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions ou pour des causes qui ne sont pas imputables à la Ville, l'Opérateur est indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée.

L'Opérateur peut renoncer à cette autorisation d'occupation à tout moment, en respectant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception, pour des raisons d'exploitation.

Le retrait de la présente autorisation peut également être prononcé par la Ville pour faute de l'Opérateur. Ainsi, dans le cas où ce dernier manquerait de manière répétée à ses obligations définies ci-dessus, sans apporter de réponse satisfaisante aux Injonctions de la Ville, cette dernière a la faculté de prononcer le retrait de cette autorisation d'occupation, après envoi d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception et préavis de trois mois.

Article 10 **Devenir des répéteurs à la fin – anticipée ou non – de l'autorisation**

A la fin de l'autorisation d'occupation, qu'elle soit anticipée ou non, les répéteurs sont déposés par l'Opérateur, à ses frais. Les Parties se rapprochent pour fixer les modalités de dépose des installations.

Article 11 **Résolution des litiges**

En cas de différend né de l'exécution de la présente autorisation d'occupation, les Parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher ensemble un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable entre les Parties, le Tribunal Administratif de Paris est compétent.

Article 12
Election de domicile

Chaque Partie désigne ci-dessous un interlocuteur chargé de veiller à la bonne exécution de la présente autorisation.

1- Pour l'Opérateur :

Birdz
Adresse : 1, Place De Turenne - Immeuble Le Dufy 94410 Saint Maurice
Contact : Directeur des Opérations
Messagerie : info-travaux@birdz.com

2- Pour la Ville :

Mairie de BULLY-LES-MINES
Adresse : 62, rue François Brasme 62160 Bully-les-Mines
Tél. : 03 21 44 92 92
Messagerie : contact@mairiebully.fr

Fait à Bully-les-Mines, le 26 Septembre 2022.

en deux exemplaires

Pour L'OPÉRATEUR

Pour LA VILLE



Aurélien CLOSSE

François LEMAIRE